

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Introduction à la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données

Van Gyseghem, Jean-Marc

Published in:

5 années de jurisprudence de la Chambre contentieuse de l'APD

Publication date:

2024

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Van Gyseghem, J-M 2024, Introduction à la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données. dans *5 années de jurisprudence de la Chambre contentieuse de l'APD*. Collection du CRIDS, vol. 55, Larcier-Intersentia, Bruxelles, pp. 7-18.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Introduction à la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données

Jean-Marc VAN GYSEGHEM¹

Introduction

1. Le présent ouvrage a pour ambition de faire découvrir la jurisprudence de la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données belge (APD, ci-après) durant ses 5 premières années d'activité.

À travers cette jurisprudence, l'ouvrage parcourra quelques principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel tel que celui de finalité et de licéité

Avant d'entamer ce parcours jurisprudentiel, il nous paraît important de présenter la Chambre Contentieuse de l'APD.

Nous pouvons entamer cette présentation en mentionnant qu'il y a un avant et un après 2018.

2. Avant 2018, la Belgique a une Commission de la protection de la vie privée ayant pour mission de contrôler le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel mais ne dispose pas d'un pouvoir de sanction. En effet, le principe de règlement des plaintes est celui de la médiation avec une possibilité de « soumettre au tribunal de première instance [ndr. par la voix de son président] tout litige concernant l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution »² ou de dénoncer au Procureur du Roi toute infraction dont elle aurait connaissance³.

¹ Directeur adjoint du Centre de recherche information, droit et sociétés (www.crids.eu) et Avocat au Barreau de Bruxelles (www.rawlingsgiles.be).

² Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, art. 32, § 3.

³ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, art. 32, § 2.

3. Le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD ci-après) a changé la donne dès lors qu'il impose aux autorités de contrôle une compétence de sanction.

4. Après 2018, une Autorité de protection des données dotée d'un pouvoir de sanction par le biais de sa Chambre Contentieuse – dont la jurisprudence de ses cinq premières années d'existence est analysée dans le présent ouvrage – « succède à la Commission de protection de la vie privée »⁴.

SECTION 1. L'Autorité de protection des données

5. L'Autorité de Protection des Données (APD, ci-après) est ainsi créée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et définie comme « responsable du contrôle de l'application du Règlement 2016/679 et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union »⁵. Par « principes fondamentaux de la protection des données », le législateur fait référence au RGPD ainsi qu'il s'en explique dans les travaux préparatoires en précisant que « l'Autorité de protection des données est compétente pour exercer les missions et mandats de contrôle du respect des principes fondamentaux de protection des données à caractère personnel tels qu'établis dans le Règlement 2016/679 »⁶. En d'autres termes, le législateur a fixé les limites de l'action de l'APD au contrôle tout en y ajoutant, par la loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, celle de veiller « à l'application cohérente du [RGPD] ». Cela a comme corollaire que la mission de

⁴ Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, art. 3, al 2.

⁵ Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, art. 4.

⁶ Projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données, *Doc parl.* Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2648/001, p. 13.

l'APD n'est pas celle d'interpréter le RGPD⁷ mais de veiller à son respect et à sa cohérence. Cette approche est conforme à l'article 57.1 a. du RGPD qui précise que « sans préjudice des autres missions prévues au titre du [RGPD], chaque autorité de contrôle, sur son territoire contrôle l'application du [RGPD] et veille au respect de celui-ci ».

6. La compétence de l'APD s'exerce sur l'ensemble du territoire. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, al. 4, précise que « sans préjudice des compétences des Gouvernements de communauté et de région, des Parlements de communauté et de région, du Collège réuni et de l'Assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, l'Autorité de protection des données exerce cette mission, indépendamment du droit national applicable au traitement concerné, sur l'ensemble du territoire du Royaume ».

Ainsi que la Cour constitutionnelle l'a rappelé, « sur la base de la répartition des compétences (...), les communautés et les régions sont compétentes, chacune pour ce qui la concerne, pour créer une instance chargée de contrôler le respect tant de la réglementation fédérale générale qui a valeur de réglementation minimale dans les matières attribuées aux communautés et aux régions que des règles spécifiques et complémentaires qu'elles édictent aux fins du traitement des données à caractère personnel dans les matières qui relèvent de leurs compétences (dans un autre sens : avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 61.267/2/ AG du 27 juin 2017 sur l'avant-projet devenu la loi du 3 décembre 2017, Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2648/001, pp. 106-116 et 120-121, en particulier pp. 114-115) ». Cependant, il ne suffit pas de créer des autorités. Faut-il encore rappeler que les autorités de contrôle ainsi créées par une autorité fédérée « doivent être signalées aux institutions compétentes de l'Union européenne »⁸. À ce jour, seule l'APD a fait l'objet d'un tel signalement, de sorte qu'elle est la seule à pouvoir être considérée comme autorité de contrôle au sens de l'article 36, § 4, du RGPD⁹.

7. L'APD, instituée auprès de la Chambre des représentants, bénéficie de la personnalité juridique et est structurée en cinq organes ayant chacun ses propres compétences :

- un Comité de direction composé des directeurs des 5 autres organes ;
- un Secrétariat Général ;

⁷ À noter que la compétence d'interprétation du RGPD a été donnée au Comité européen de protection des données.

⁸ C.C., arrêt 26/2023, 16 février 2023, B.30.3.

⁹ C.C., arrêt 26/2023, 16 février 2023, B.30.8.

- un Service de Première Ligne ;
- un Service d'Autorisation et d'Avis (anciennement centre de connaissances) ;
- un Service d'Inspection ;
- une Chambre Contentieuse.

Dans le cadre de l'objet de cet ouvrage, il est utile de relever que trois des organes travaillent de manière coordonnée lors du dépôt d'une plainte, à savoir le Service de première ligne, le Service d'inspection et la Chambre Contentieuse.

8. Le présent ouvrage analysant la jurisprudence de la Chambre Contentieuse, nous limiterons nos propos à cette dernière.

SECTION 2. La Chambre Contentieuse

9. La Chambre Contentieuse qui « est l'organe contentieux administratif de l'Autorité de protection des données »¹⁰ a pour mission « d'intervenir afin de faire appliquer les règles dans des affaires qui lui sont soumises sur la base d'une plainte d'un citoyen ou dans le cadre d'une inspection demandée par l'APD. Elle traite également des affaires qui sont soumises à l'APD par les autorités des autres États membres de l'UE dans le cadre du mécanisme de guichet unique du RGPD et pour lesquelles l'APD est l'autorité chef de file ou autorité concernée »¹¹.

Si, initialement, la loi du 3 décembre 2017 fixait la composition de la Chambre Contentieuse et prévoyait un président et six membres, la loi du 25 décembre 2023 ne parle plus que du président sans mentionner d'autres membres¹². Cela est confirmé par le nouveau Règlement d'ordre intérieur de l'APD qui précise qu'« à partir du 25 avril 2025, date à laquelle les mandats des membres externes de la chambre contentieuse viennent à échéance, le directeur de la chambre contentieuse siège seul »¹³.

¹⁰ Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, art. 32.

¹¹ <https://www.privacycommission.be/citoyen/l-autorite/organisation> (dernière consultation le 15 mai 2024).

¹² Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, art. 32.

¹³ Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, 2024, art. 93, § 2.

§ 1. – Les modes de saisines

10. La Chambre Contentieuse peut être saisie par trois modes différents, à savoir i) une plainte transmise par le service de première ligne, ii) une partie concernée qui introduit un recours contre des mesures du service d'inspection ou un dossier transmis par le Service d'inspection ou encore iii) par une autre autorité de contrôle dans le cadre d'une affaire transfrontalière sur pied de l'article 56 du RGPD.

Dès lors que la grande majorité du travail de la Chambre Contentieuse est effectuée sur plainte, nous n'analyserons que ce mode de saisine dans la présente introduction.

§ 2. – La plainte

11. Toute plainte déposée auprès de l'APD sera analysée par le service de première ligne au niveau de sa recevabilité sur base d'au moins les éléments suivants :

« (...)

- la plainte est rédigée dans l'une des langues nationales ;
- la plainte contient un exposé des faits ainsi que les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle se porte ;
- la plainte relève de la compétence de l'Autorité de protection des données ;
- l'intérêt procédural du plaignant ;
- la preuve du pouvoir de représentation si la plainte est déposée au nom et pour le compte d'une autre personne ;
- les coordonnées du responsable du traitement ;
- l'exercice préalable des droits lorsque le plaignant s'adresse d'abord au responsable du traitement, si possible ;
- l'existence d'autres procédures en cours pour les mêmes faits, le cas échéant. »¹⁴

Au terme de cette première analyse, le service de première ligne peut :

- déclarer la plainte irrecevable ;
- lancer une procédure de médiation ;
- porter la plainte auprès de la Chambre Contentieuse.

¹⁴ Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, art. 60. Il est utile de relever que « le service de première ligne peut inviter le plaignant ou le demandeur à préciser sa plainte ou sa requête ».

§ 3. – Procédure à la Chambre Contentieuse

12. Dès réception de la plainte, la Chambre Contentieuse s'en saisit et peut prendre une ou des décisions interlocutoires telles que :

- demander des informations aux parties afin de pouvoir constater l'ampleur du litige ;
- demander une enquête au service d'inspection si la plainte nécessite une enquête pour soit clarifier certains points de la plainte soit préciser des points techniques ;
- demander au service d'inspection d'effectuer une enquête complémentaire lorsqu'elle est saisie par le dit service d'inspection°;
- constater que le dossier peut être traité sur le fond ;
- décider de statuer ;
- classer partiellement le dossier sans suite si certains éléments peuvent s'avérer non établis ou non fondés.

À noter que la Chambre Contentieuse peut prendre des décisions interlocutoires successives et toute décision peut faire l'objet de recours mais uniquement avec celui au fond¹⁵.

13. La demande d'enquête auprès du Service d'inspection est une décision interlocutoire intéressante car le rapport qui sera remis permettra d'éclairer la Chambre Contentieuse sur certains éléments du dossier. Cette dernière ne doit cependant pas se conformer aux conclusions du rapport dès lors qu'elles ne sont pas contraignantes. Cependant et dans l'hypothèse où la Chambre Contentieuse s'en écarte, elle doit motiver sa décision.

Ainsi la Cour des marchés¹⁶ a rappelé que :

« En vertu des article 63, al. 1, 2° et 94, de la Loi APD, le service d'inspection peut être saisi lorsque, suite au dépôt d'une plainte, la Chambre contentieuse décide qu'une enquête par le service d'inspection est nécessaire; de même, la Chambre contentieuse peut demander au service d'inspection d'effectuer une enquête complémentaire.

Le service d'inspection dispose de pouvoirs étendus pour instruire un dossier, comprenant notamment l'identification et l'audition des personnes, la possibilité de mener une enquête écrite et de procéder à des

¹⁵ Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, art. 94, § 2.

¹⁶ La Cour des marchés est une section spécialisée de la cour d'appel de Bruxelles.

examens sur place, consulter des systèmes informatiques et copier les données qu'ils contiennent ou encore saisir ou mettre sous scellés des biens ou des systèmes informatiques. Outre ces pouvoirs d'instruction, l'inspecteur général et les inspecteurs peuvent également prendre des mesures provisoires relatives aux traitements de données à caractère personnel eux-mêmes, telles que le gel temporaire, la suspension ou la limitation, pour une durée de trois mois, prorogeable d'une nouvelle durée de trois mois au maximum, sans préjudice d'un éventuel recours auprès de la Chambre contentieuse contre ces mesures provisoires.

En vertu de l'article 91, § 1, de la Loi APD, lorsqu'ils estiment leur enquête terminée, l'inspecteur général et les inspecteurs rédigent leur rapport et le joignent au rapport. En vertu de l'article 91, § 2 de la même loi, l'inspecteur général peut transmettre le dossier au président de la Chambre contentieuse.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que, par application des principes identifiés ci-avant, la Chambre contentieuse est tenue d'exposer dans sa décision les motifs pour lesquels elle ne suit pas les constats du Service d'inspection. Cette motivation peut cependant être implicite; ainsi, l'autorité répond en les écartant à des constatations fondées sur certains faits, circonstances ou éléments de preuve lorsqu'il leur oppose d'autre faits, circonstances ou preuves (comp., en matière de motivation du juge judiciaire, P. Gérard, H. Boularbah et J.F. Van Drooghenbroek, *Pourvoi en cassation en matière civile*, R.P.D.B., 2012, p. 267, n° 566). Il doit cependant ressortir de la décision de la Chambre contentieuse que celle-ci a eu égard au rapport (ou aux rapports) de l'inspection, et les raisons pour laquelle elle n'a pas suivi les constats ou conclusions qui y sont repris »¹⁷.

Il convient de relever que la Cour des marchés a également pointé le fait que « lorsque la décision rendue est contraire aux avis ou propositions qui la précèdent, la motivation doit être renforcée, en ce sens qu'elle doit expliquer les raisons pour lesquelles elle ne suit pas ces avis ou propositions (cfr notamment, Maerevoet, M., « Section 6 - Le contenu de la motivation » in *La motivation formelle des actes administratifs en matière de marchés publics*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 79, n° 113) »¹⁸.

L'on constate donc que les conclusions du rapport du Service d'inspection, même si elles ne sont pas contraignantes, lient, en quelque sorte, la Chambre Contentieuse qui ne peut s'en écarter qu'au prix

¹⁷ Bruxelles (section Cour des marchés), 20 décembre 2023, R.G. n° 2023/AR/801, pt 27, inédit.

¹⁸ Bruxelles (section Cour des marchés), 20 décembre 2023, R.G. n° 2023/AR/801, pt 26, inédit.

d'une motivation adéquate et conforme à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes administratifs comme rappelé par la Cour des marchés¹⁹.

14. Il ressort également de la pratique que la Chambre Contentieuse a mis en place deux types de procédure, à savoir :

- une procédure « dite "light", la Chambre Contentieuse peut notamment ordonner au responsable du traitement de répondre à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits. Elle peut également classer le dossier sans suite, formuler des avertissements ou transmettre le dossier au Parquet du procureur du Roi de Bruxelles par exemple »²⁰.
- une procédure au fond dans le cadre de laquelle « la Chambre Contentieuse demandera aux parties de faire valoir leurs arguments respectifs par échanges de conclusions »²¹ à la suite desquelles, après une audience ou pas selon la demande des parties, la Chambre Contentieuse pourra prendre une décision au fond.

La Chambre Contentieuse dispose d'un large éventail d'options pouvant être prises, dans le cadre de l'une ou l'autre de ces deux procédures. Ainsi, elle peut²² :

- classer la plainte sans suite ;
- ordonner le non-lieu ;
- prononcer la suspension du prononcé ;
- proposer une transaction ;
- formuler des avertissements et des réprimandes ;
- ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits ;
- ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

¹⁹ Bruxelles (section Cour des marchés), 27 janvier 2021, R.G. n° 2020/AR/1333, p. 11, inédit.

²⁰ <https://www.privacycommission.be/citoyen/l-autorite/organisation> (dernière consultation le 15 mai 2024).

²¹ *Ibid.*

²² Il convient de relever que la partie défenderesse peut demander, à la Chambre Contentieuse, que le dossier fasse l'objet d'un traitement sur le fond dans le cas d'un classement sans suite, d'un avertissement, d'un ordre de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits à l'ordre d'informer l'intéressé d'un problème de sécurité (APD, Règlement d'ordre intérieur, 2024, art. 120, <https://www.autoriteprotection-donnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>).

- ordonner une mise en conformité du traitement ;
- ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- donner des astreintes ;
- donner des amendes administratives ;
- ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

La Chambre Contentieuse peut adopter plusieurs décisions dans une même affaire.

Rappelons cependant que l'article 221, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel²³ dispose que « l'article 83 du Règlement [ndr. conditions générales pour imposer des amendes administratives] ne s'applique pas aux autorités publiques et leurs préposés ou mandataires sauf s'il s'agit de personnes morales de droit public qui offrent des biens ou des services sur un marché ». En d'autres termes, la Chambre Contentieuse ne peut pas prononcer d'amende administrative à l'encontre d'une autorité publique à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale de droit public qui offre des biens ou des services sur un marché.

Cependant, cette immunité s'applique-t-elle également aux astreintes que la Chambre Contentieuse peut prononcer ? Il nous semble que l'astreinte doit être assimilée à une amende administrative au sens de l'article 83 du RGPD. Cette position est confortée par le fait que « la Chambre Contentieuse de l'APD utilise le formulaire d'amende lors de l'imposition d'une astreinte. Le "formulaire d'amende" est un instrument juridique développé conformément à la jurisprudence de la Cour des marchés concernant les amendes administratives que peut donner l'APD »²⁴. L'APD semble donc assimiler l'astreinte à l'amende administrative, ce qui l'empêcherait d'en prononcer à l'encontre des autorités publiques en Belgique.

À noter également que, ainsi que l'a rappelé la Cour des marchés dans son arrêt du 27 janvier 2021, « la faculté d'infliger une amende

²³ Cet article a été adopté sur pied de l'art. 83.7 du RGPD.

²⁴ APD, Politique en matière d'astreinte, p. 3, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-en-matiere-d-astreinte.pdf> (dernière consultation le 6 juin 2024).

administrative n'est que la treizième sanction dans l'énumération légale. Le but fondamental de la législation Européenne n'est pas de sanctionner sous la forme d'infliger des amendes pour le moindre manquement aux prescrits, le but réel est la protection des données. La finalité est donc de protéger les données, non pas de sanctionner à tout prix la moindre infraction »²⁵. La Chambre Contentieuse doit donc user de l'amende administrative à bon escient et éviter qu'elle ne devienne la règle au risque de voir la sanction annulée par le Cour des marchés et, en final, son travail de contrôle affaibli par une perte de crédibilité.

15. La procédure devant la Chambre Contentieuse est essentiellement écrite avec une possibilité, soit à la demande des parties soit lorsque la Chambre Contentieuse l'estime nécessaire, d'audience qui est souvent interactive. À noter que l'audience n'est pas publique sauf décision contraire du directeur.

Au terme de l'audience, les parties reçoivent un procès-verbal et peuvent faire valoir leurs remarques dans le délai imparti. Il convient de relever que les observations n'impliquent pas de réouverture des débats²⁶.

§ 4. – Le recours

16. La Cour des marchés est compétente pour recevoir les recours contre une décision de la Chambre Contentieuse. Il s'agit d'une compétence exclusive et limitée. Il n'est pas question d'une procédure d'appel mais bien d'un recours contre une décision administrative.

Ainsi, la Cour des marchés a rappelé que :

« Bien que la section "Cour des marchés" fait partie de la cour d'appel de Bruxelles, la Cour des marchés n'est pas un juge d'appel au sens ordinaire de droit commun judiciaire.

Par "appel ordinaire" la Cour des marchés entend l'appel porté devant toute juridiction instaurée par le Code judiciaire qui est appelée à statuer sur le litige en vertu d'un recours qui est formé contre une décision rendue par un juge de l'ordre judiciaire en première instance et en vertu de la compétence dont dispose ce juge d'appel (faisant usage du principe de l'effet dévolutif) de revoir le litige en fait et en droit et de "re-statuer" c'est-à-dire de réexaminer la cause en fait et en droit,

²⁵ Bruxelles (Cour des marchés), 27 janvier 2021, R.G. n° 2020/AR/1333, p. 19, inédit.

²⁶ APD, Règlement d'ordre intérieur, 2024, art. 117.

le cas échéant en prenant en considération de nouveaux moyens et arguments ainsi qu'en ayant égard à d'autres ou de nouvelles pièces justificatives, le tout en fonction de l'évolution de la cause en fait et en droit (éventuellement même eu égard à une nouvelle législation entrée en vigueur depuis l'acte introductif d'instance).

Le juge d'appel a la juridiction pour apprécier le litige en fait et en droit, à condition que de nouveaux moyens et arguments et, le cas échéant, des preuves nouvelles ou différentes soient pris en compte, le tout en fonction de l'évolution que subit le litige en fait et en droit (éventuellement même à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation depuis l'introduction initiale du litige). Il n'est même pas nécessaire que de "nouveaux" arguments, faits ou pièces soient produits, le juge d'appel fonctionne dans le cadre du double degré de juridiction. Le droit judiciaire commun admet en ordre général que le justiciable dispose d'un droit - sans qu'il s'agisse d'un principe de droit absolu et exécutoire de soumettre le litige une seconde fois à un juge. Dans le cadre de pareil appel ordinaire, le justiciable peut émettre des critiques quant aux motifs de jugement dont appel, il peut également tout simplement invoquer de nouveaux moyens ou de nouveaux arguments ou pièces. Le justiciable essaiera d'établir devant le juge d'appel comment et pourquoi le jugement, dont il demande la réformation, n'a pas appliqué les principes de droit de façon correcte. Dans ce cadre, le justiciable dispose donc d'une "deuxième chance" pour essayer d'obtenir gain de cause.

Tel n'est pas le cas devant la Cour des marchés. Elle exerce un contrôle juridictionnel (en une seule instance) sur les décisions de certaines autorités administratives, mais avant de pouvoir envisager de remplacer une décision si nécessaire (dans le cadre de sa pleine compétence) par sa propre décision, il est nécessaire que la Décision Attaquée soit irrégulière ou illégale sensu lato.

En décider autrement reviendrait à attribuer à la Cour des marchés compétences d'une autorité administrative et de violer ainsi le principe de la séparation des pouvoirs.

La chambre contentieuse de l'APD est un organe d'une autorité administrative faisant partie du pouvoir exécutif. Dans la mesure où des autorités administratives sont autorisées à prendre des décisions, dont certaines ont une portée équivalente à celle des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, il est impératif qu'un recours juridictionnel soit instauré par le législateur afin de garantir au justiciable un recours devant une juridiction faisant partie de l'ordre judiciaire.

Il s'ensuit que la Cour des marchés ne peut donc substituer sa décision à celle de l'autorité administrative que lorsque la Cour constate que

cette décision est illégale ou irrégulière (par exemple lorsqu'un quelconque principe de bonne administration serait violé par la décision administrative attaquée) »²⁷.

17. La Cour des marchés peut, au terme de son arrêt et après avoir annulé une décision, renvoyer le dossier à la Chambre Contentieuse.

Conclusion

18. Ainsi que nous venons de le voir, la Chambre Contentieuse doit veiller au respect et à la cohérence du RGPD. À cette fin, elle dispose d'un ensemble de mesures qu'elle peut prendre à l'encontre de responsables du traitement ou du sous-traitant, au terme d'une analyse des principes applicables en protection des données à caractère personnel.

19. Le présent ouvrage qui suit la conférence organisée par le Centre de recherche Information, Droit et Société (CRIDS) de l'Université de Namur du 16 mai 2023, s'attache donc à analyser la jurisprudence de la Chambre Contentieuse de l'APD au travers de plusieurs thèmes, à savoir le principe de finalité, la base de licéité, le droit à l'effacement des données, le marketing direct et les cookies. Le dernier chapitre est, quant à lui, consacré aux sanctions.

²⁷ Bruxelles (Cour des marchés), 27 janvier 2021, R.G. n° 2020/AR/1333, pp. 14 à 15, inédit.